Page LEXPOL 1 sur 20

157e Année — N° 13 NC

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

27 Mars 2008

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 157
N° 13 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 27
no Mati 2008

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 13 du 27 mars 2008

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES — Pages

Présidence

Arrêté n° 724 PR du 20 mars 2008 modifiant les arrêtés n° 624 PR du 6 mars 2008, n° 626 PR du 10 mars 2008, n° 658 PR du 13 mars 2008, n° 639 PR du 10 mars 2008, n° 641 PR du 11 mars 2008, n° 637 PR du 10 mars 2008, n° 625 PR du 10 mars 2008, n° 642 PR du 11 mars 2008, n° 674 PR du 19 mars 2008, n° 638 PR du 10 mars 2008, n° 640 PR du 11 mars 2008 et n° 635 PR du 10 mars 2008 relatifs aux attributions des ministres du gouvernement de la Polynésie française 1173

Arrêté n° 726 PR du 20 mars 2008 portant désignation du suppléant du Président de la Polynésie française à la commission consultative d'évaluation des charges prévue par l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. 1174

Arrêté n° 727 PR du 20 mars 2008 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes et du plurilinguisme 1174

Ministère de l'économie et des finances, de l'industrie, du commerce, des petites et moyennes entreprises, et de l'énergie

Arrêté n° 18 MEF du 20 mars 2008 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances, de l'industrie, du commerce, des petites et moyennes entreprises, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, à M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur 1176

Ministère de la solidarité, de la famille et de la condition féminine

Arrêté n° 4 MSF du 25 mars 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Savio, directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité, de la famille et de la condition féminine 1177

Ministère des ressources de la mer

Arrêté n° 1 MER du 20 mars 2008 portant délégation de signature du ministre des ressources de la mer à M. Stephen Yen Kai Sun, chef du service de la pêche. 1178

Arrêté n° 2 MER du 20 mars 2008 portant délégation de signature à Mme Anne-Sandrine Talfer, chef du service de la perliculture 1179

Ministère de la culture et de l'artisanat

Arrêté n° 3 MCA du 20 mars 2008 portant délégation de signature à Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin, chef du service de la traduction et de l'interprétariat 1180

Ministère du transport interinsulaire et de la fonction publique

Arrêté n° 2 MTF du 20 mars 2008 portant délégation de signature au profit de Mlle Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes 1181

Arrêté n° 3 MTF du 20 mars 2008 portant délégation de signature à Mme Ingrid Drollet, tavana hau de la circonscription des îles Australes 1182

Arrêté n° 4 MTF du 20 mars 2008 portant délégation de signature aux agents du service du personnel et de la fonction publique 1182

Arrêté n° 5 MTF du 20 mars 2008 portant délégation de signature à M. François Laudon, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier 1184

Arrêté n° 6 MTF du 20 mars 2008 portant délégation de signature à M. Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises 1184

Arrêté n° 7 MTF du 20 mars 2008 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent 1185

Arrêté n° 8 MTF du 20 mars 2008 portant délégation de signature à Mme Christine Martinez, chef du service des affaires administratives 1186

Arrêté n° 9 MTF du 20 mars 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Shigetomi, directeur de l'aviation civile (DAC) 1187

Arrêté n° 10 MTF du 25 mars 2008 portant délégation de signature à M. Claudino Laurent, chef du service de l'Imprimerie officielle 1187

Page LEXPOL 3 sur 20

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 724 PR du 20 mars 2008 modifiant les arrêtés n° 624 PR du 6 mars 2008, n° 626 PR du 10 mars 2008, n° 658 PR du 13 mars 2008, n° 639 PR du 10 mars 2008, n° 641 PR du 11 mars 2008, n° 637 PR du 10 mars 2008, n° 625 PR du 10 mars 2008, n° 642 PR du 11 mars 2008, n° 674 PR du 19 mars 2008, n° 638 PR du 10 mars 2008, n° 640 PR du 11 mars 2008 et n° 635 PR du 10 mars 2008 relatifs aux attributions des ministres du gouvernement de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2008 APF/SG du 23 février 2008 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 624 PR du 6 mars 2008 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du travail, du dialogue social et du développement des communes, chargé de la politique de la ville ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 10 mars 2008 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, de l'industrie, du commerce, des petites et moyennes entreprises, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 658 PR du 13 mars 2008 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du logement, chargé de l'Office des postes et télécommunications et des nouvelles technologies ;

Vu l'arrêté n° 639 PR du 10 mars 2008 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de la famille et de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 641 PR du 11 mars 2008 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 10 mars 2008 relatif aux attributions du ministre du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 625 PR du 10 mars 2008 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la médecine traditionnelle et de la recherche médicale, chargé de la prévention ;

Vu l'arrêté n° 642 PR du 11 mars 2008 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu l'arrêté n° 674 PR du 19 mars 2008 relatif aux attributions du ministre des ressources de la mer ;

Vu l'arrêté n° 638 PR du 10 mars 2008 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 11 mars 2008 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 635 PR du 10 mars 2008 relatif aux attributions du ministre de la culture et de l'artisanat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 des arrêtés n° 624 PR du 6 mars 2008, n° 626 PR du 10 mars 2008, n° 658 PR du 13 mars 2008, n° 639 PR du 10 mars 2008, n° 637 PR du 10 mars 2008, n° 625 PR du 10 mars 2008, n° 642 PR du 11 mars 2008, n° 674 PR du 19 mars 2008, n° 638 PR du 10 mars 2008, n° 640 PR du 11 mars 2008 et n° 635 PR du 10 mars 2008 susvisés est rédigé comme suit :

"Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir :

- pour la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité."

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 641 PR du 11 mars 2008 susvisé est rédigé comme suit :

"Art. 3.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir :

- pour la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité."

Art. 3.— A la rubrique "Etablissements publics" de l'article 7 de l'arrêté n° 658 PR du 13 mars 2008 susvisé, le 2e tiret est supprimé.

Art. 4.— A l'article 6 des arrêtés n° 624 PR du 6 mars 2008, n° 637 PR du 10 mars 2008, n° 674 PR du 19 mars 2008 et n° 640 PR du 11 mars 2008 et à l'article 5 de l'arrêté n° 641 PR du 11 mars 2008, les mots : "en application des dispositions du présent arrêté" sont supprimés.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du travail, du dialogue social et du développement des communes, chargé de la politique de la ville, le ministre de l'économie, des finances, de l'industrie, du commerce, des petites et moyennes entreprises, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, le ministre des affaires foncières et du logement, chargé de l'Office des postes et télécommunications et des nouvelles technologies, le ministre de la solidarité, de la famille et de la condition féminine, le ministre du développement des archipels, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, le ministre du tourisme, le ministre de la santé, de la médecine traditionnelle et de la recherche médicale, chargé de la prévention, le ministre de l'agriculture et de l'élevage, le ministre des ressources de la mer, le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre de la culture et de l'artisanat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2008.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 726 PR du 20 mars 2008 portant désignation du suppléant du Président de la Polynésie française à la commission consultative d'évaluation des charges prévue par l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2008 APF/SG du 23 février 2008 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 2005-1688 du 26 décembre 2005 relatif aux modalités d'évaluation des charges et des transferts de services de l'Etat à la Polynésie française et portant création de la commission consultative d'évaluation des charges, en application du statut d'autonomie de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch est désigné en qualité de suppléant du Président de la Polynésie française à la commission consultative d'évaluation des charges créée par l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 2.— L'arrêté n° 3398 PR du 24 octobre 2007 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2008.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 727 PR du 20 mars 2008 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes et du plurilinguisme.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2008 APF/SG du 23 février 2008 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes et du plurilinguisme, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il représente le gouvernement auprès des établissements dispensant un enseignement universitaire.

Dans le domaine de la recherche, il est chargé d'élaborer les actions en vue de l'organisation des filières de recherche prévues à l'article 26 de la loi organique susvisée.

Conformément à l'article 37-I de la loi organique susvisée, il est chargé de faire des propositions au gouvernement en vue de la mise en œuvre des contrats entre l'Etat et les organismes de recherche établis en Polynésie française, de préparer des conventions d'objectifs et d'orientation avec les établissements et organismes de recherche, et de faire des propositions en vue de l'élaboration de la carte de l'enseignement universitaire et de la recherche.

Il met en œuvre les conventions relatives au secteur éducatif de sa compétence, et notamment la convention Etat - Polynésie française n° 56-07 du 4 avril 2007.

Il présente au conseil des ministres tout projet et toute action favorisant le plurilinguisme et la promotion des langues polynésiennes.

Il participe à la mise en œuvre du schéma directeur de développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) comprenant un des axes relatifs à la création d'un village pôle de compétitivité en zone franche fiscale, dans le cadre du comité de pilotage technique de l'étude portant sur le ciblage, le dimensionnement, et sur les effets induits dans le tissu économique et éducatif.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- direction de l'enseignement primaire ;
- direction des enseignements secondaires ;
- délégation à la recherche.

Il fait appel en tant que de besoin, et avec l'accord des ministres responsables, aux services suivants :

- service de la culture et du patrimoine ;
- service du plan et de la prévision économique ;
- délégation au développement des technologies de l'information et de la communication (DDTIC).

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de l'enseignement du premier degré :

- attribution, rétablissement, retrait et diminution des aides scolaires ;
- organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens scolaires de la compétence de la Polynésie française ;
- carte scolaire ;
- participation à l'élaboration et suivi du programme de constructions scolaires ;
- transports scolaires ;
- formation des personnels ;
- recrutement, licenciement et gestion des instituteurs suppléants ;
- actes de gestion des instituteurs, élèves-instituteurs, professeurs des écoles et professeurs des écoles stagiaires dans les conditions et limites fixées par l'article 1er de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée portant création des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

B - Au titre de l'enseignement du second degré :

- organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens et délivrance des diplômes à l'exception des diplômes nationaux ;
- carte scolaire ;
- formation des personnels ;
- constructions scolaires ;
- recrutement, licenciement et gestion des moniteurs éducateurs ;
- bourses, secours, aides scolaires, prêts d'études des enseignements secondaires ;
- préparation des décisions d'attribution aux établissements d'enseignement secondaire des crédits ouverts dans le cadre des dotations globales de fonctionnement et d'investissement consenties au pays par l'Etat, conformément aux dispositions du titre III de la convention sur l'éducation en Polynésie française.

C - Au titre de l'enseignement privé :

- négociation et approbation des conventions de prestations de service passées en vue de la gestion du régime temporaire de retraite des maîtres et documentalistes de l'enseignement privé ;
- mise en œuvre de ces conventions ;
- gestion des personnels enseignants et de documentation de l'enseignement privé.

D - Au titre de l'enseignement supérieur :

- bourses, secours, aides scolaires, prêts d'études de l'enseignement supérieur ;
- relations avec les associations d'étudiants de l'enseignement supérieur et notamment les associations d'étudiants de Polynésie française en métropole ;
- le logement universitaire.

E - Au titre du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes :

- attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 500 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;
- attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1 000 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir :

- pour la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ;

- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité.

Art. 5.— Dans le cadre des conventions relatives à l'éducation, passées entre l'Etat et la Polynésie française, et notamment de la convention Etat - Polynésie française n° 56-07 du 4 avril 2007, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels de l'Etat, autres que ceux appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française qui sont mis à la disposition du gouvernement de la Polynésie française ou détachés auprès de lui.

Art. 6.— Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 7.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires pour les personnels placés sous son autorité ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 8.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 9.— Il présente en conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics :

- école normale mixte de Polynésie française ;
- Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP) ;
- établissements publics d'enseignement du second degré, et d'enseignement supérieur non universitaire ;
- Etablissement d'achats groupés ;
- Groupement des établissements pour la formation continue (GREPFOC).

Autres établissements ou organismes :

- Centre de l'éducation de l'ouïe et de la parole (CEDOP) ;
- autres établissements dispensant une formation technique ;
- université de la Polynésie française ;
- Institut universitaire de formation des maîtres ;
- APES, association polynésienne d'enseignement supérieur, chargé de la gestion du centre régional associé du CNAM ;
- Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) ;
- autres établissements dispensant une formation supérieure ;
- Institut de recherche et de développement (IRD).

Art. 10.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes et du plurilinguisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2008.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur et technique,
et de la recherche,
Jean-Marius RAAPOTO.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, ET DE L'ENERGIE

ARRETE n° 18 MEF du 20 mars 2008 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances, de l'industrie, du commerce, des petites et moyennes entreprises, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, à M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur.

Le ministre de l'économie et des finances, de l'industrie, du commerce, des petites et moyennes entreprises, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 10 mars 2008 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, de l'industrie, du commerce, des petites et moyennes entreprises, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-16 AT du 11 février 1988 portant création du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 430 CM du 9 avril 2002 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de chef du service du commerce extérieur ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur, dans le cadre des compétences du pays, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie et des finances, de l'industrie, du commerce, des petites et moyennes entreprises, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, les correspondances et les actes définis aux

paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ainsi que les correspondances et actes relatifs :

1° Aux informations à caractère général nécessaires à l'administration du service, comme à la communication des usagers, quant à l'application des mesures ayant trait aux quotas d'importation ;
2° A la gestion administrative du personnel placé sous son autorité, y compris sa notation primaire ou avertissement éventuel à son encontre ;
3° Aux ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française pour lui-même et les agents placés sous son autorité ;
4° Aux engagements, dont lettres de commande, contrats, conventions, marchés, certifications du service fait, liquidations et signatures de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement imputés au service du commerce extérieur ;
5° A la délivrance des licences d'exportation et d'importation autres que celles relatives aux perles de culture et d'eau douce ;
6° A la répartition des quotas individuels d'importation aux importateurs suivant les quotas réglementairement ouverts (conférence agricole, produits protégés et suivis...) ;
7° A la signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. William Vanizette, les délégations qui lui ont été consenties sont exercées par :

- Mme Tevaite Pugin épouse Lejeune, attachée d'administration, affectée au service du commerce extérieur, dans les conditions prévues à l'article 1er (paragraphes 1°, 2°, 3°, 4, 5°, 6° et 7°) ;
- M. Terii Seaman, conseiller des services administratifs principaux, affecté au service du commerce extérieur, pour la délivrance des licences d'importation dans les conditions prévues à l'article 1er (paragraphes 5°et 6°) ;
- M. Xavier Lopez, rédacteur, affecté au service du commerce extérieur, pour la délivrance des licences d'importation dans les conditions prévues à l'article 1er (paragraphe 5°).

Art. 3.— En ce qui concerne la gestion courante des licences d'importation et des quotas d'importation, délégation de signature peut être consentie à Mme Tevaite Pugin épouse Lejeune, MM. Terii Seaman et Xavier Lopez selon des modalités et des instructions écrites déterminées par M. William Vanizette.

Art. 4.— Le chef du service du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2008.
Teva ROHFRITSCH.

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION FEMININE

ARRETE n° 4 MSF du 25 mars 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Savio, directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité, de la famille et de la condition féminine.

Le ministre de la solidarité, de la famille et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3046 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de la famille et de la lutte contre l'exclusion sociale ;

Vu l'arrêté n° 695 PR du 19 mars 2008 portant nomination de M. Jean-Marie Savio en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité, de la famille et de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 694 PR du 19 mars 2008 portant nomination de Mme Moea Lethuillier en qualité de chef de cabinet auprès du ministre de la solidarité, de la famille et de la condition féminine ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Savio, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la solidarité, de la famille et de la condition féminine, dans la limite de ses attributions, tous actes ou correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre et plus particulièrement :

1.1 Tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services de la Polynésie française, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
1.2 Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de service placés sous la tutelle du ministère et les ordres de déplacement et réquisitions des agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Savio, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministère de la solidarité, de la famille et de la condition féminine :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Savio, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de la solidarité, de la famille et de la condition féminine, dans la limite de ses attributions, les engagements, certificats de service fait, liquidations de dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et le cas échéant aux services rattachés au ministère de la solidarité, de la famille et de la condition féminine.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement du ministre de la solidarité, de la famille et de la condition féminine, M. Jean-Marie Savio est habilité à certifier le caractère exécutoire des actes réglementaires pris par le ministre de la solidarité, de la famille et de la condition féminine.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement du ministre de la solidarité, de la famille et de la condition féminine, et de M. Jean-Marie Savio, directeur de cabinet, Mme Moea Lethuillier, chef de cabinet, est habilitée à signer l'ensemble des actes ci-dessus détaillés.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2008.
Valentina CROSS.

MINISTERE DES RESSOURCES DE LA MER

ARRETE n° 1 MER du 20 mars 2008 portant délégation de signature du ministre des ressources de la mer à M. Stephen Yen Kai Sun, chef du service de la pêche.

Le ministre des ressources de la mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2008 APF/SG du 23 février 2008 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 674 PR du 19 mars 2008 relatif aux attributions du ministre des ressources de la mer ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement, et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet et ses textes d'application ;

Vu la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 modifiée portant création du service de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 686 CM du 22 avril 2004 portant organisation du service de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 76 CM du 25 janvier 2007 portant nomination de M. Stephen Yen Kai Sun, chef du service de la pêche ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— M. Stephen Yen Kai Sun, chef du service de la pêche, est habilité à signer au nom du ministre des ressources de la mer, dans les matières relevant de la compétence du service de la pêche, les actes de gestion suivants.

Art. 2.— 1° Les actes courants et les correspondances de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, notamment les paragraphes suivants :

1.1 - Les correspondances échangées entre le service de la pêche et les services et établissements publics relevant du ministère. Une copie devra être adressée au ministre ;
1.2 - Les correspondances échangées entre le service de la pêche et les services et établissements publics relevant d'autres ministères. Une copie devra être adressée au ministre ;
1.3 - Les correspondances adressées, en Polynésie française, aux administrations de l'Etat, des communes et des établissements publics. Une copie devra être adressée au ministre. Celles destinées aux services de l'Etat doivent être systématiquement adressées au haut-commissaire de la République en précisant le service destinataire ;
1.4 - Les correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de dossiers intéressant ces usagers ;
1.5 - Les correspondances adressées aux organismes privés tels que associations, syndicats, ordres, etc.

2° Les correspondances à caractère technique adressées aux services homologues extérieurs à la Polynésie française, avec copie au ministre.

3° Les actes suivants :

a) Attestations d'activité liées au secteur de la mer ;
b) Registres de consommation de gazole ;
c) Demandes d'exonération des droits et taxes à l'importation ;
d) Documents statistiques liés aux exportations et aux transbordements ;
e) Conventions et contrats liés au fonctionnement et à l'entretien du service à l'exception des marchés publics.

4° Les actes suivants relevant de la gestion des ressources humaines placées sous son autorité :

a) Gestion interne des moyens du service ;
b) Certificats de travail, certificats de prise de fonction ou autres prévus par la réglementation sociale ;
c) Congés de toute nature (à l'exclusion des congés administratifs), accidents du travail et permissions exceptionnelles ;
d) Sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes) ;
e) Notation du personnel ;
f) Propositions de bonification ou de réduction pour les avancements d'échelons.

5° Les actes d'engagements, de liquidations, de certifications du service fait et toutes pièces justificatives relatives aux dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui sont attribués au service.

6° Les ordres de déplacement pour les missions de moins de 8 jours, ainsi que les réquisitions de passages et de bagages correspondantes à l'intérieur de la Polynésie française, pour les agents du service, ainsi que tout déplacement prévu dans le cadre d'une convention ou d'un marché de prestation de service et d'études passés avec des tiers.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service de la pêche, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par M. Alain Santoni.

Art. 4.— L'arrêté n° 2 MPA du 25 septembre 2007 portant délégation de signature du ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture à M. Stephen Yen Kai Sun, chef du service de la pêche, est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service de la pêche est chargé de l'application du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2008.
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 2 MER du 20 mars 2008 portant délégation de signature à Mme Anne-Sandrine Talfer, chef du service de la perliculture.

Le ministre des ressources de la mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2008 APF/SG du 23 février 2008 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 674 PR du 19 mars 2008 relatif aux attributions du ministre des ressources de la mer ;

Vu l'arrêté n° 1449 CM du 26 octobre 2007 précisant les missions et portant organisation du service de la perliculture (PRL) ;

Vu l'arrêté n° 599 CM du 10 mai 2002 portant nomination de Mme Anne-Sandrine Talfer en qualité de chef du service de la perliculture ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Mme Anne-Sandrine Talfer, chef du service de la perliculture, est habilitée à signer au nom du ministre de la perliculture, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes et correspondances définies dans la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, notamment les paragraphes suivants :

1.1 - Les correspondances échangées entre le service de la perliculture et les services et établissements publics relevant du ministère. Une copie devra être adressée au ministre ;
1.2 - Les correspondances échangées entre le service de la perliculture et les services et établissements publics relevant d'autres ministères. Une copie devra être adressée au ministre ;
1.3 - Les correspondances adressées, en Polynésie française, aux administrations de l'Etat, des communes et des établissements publics. Une copie devra être adressée au ministre. Celles destinées aux services de l'Etat doivent être systématiquement adressées au haut-commissaire de la République en précisant le service destinataire ;
1.4 - Les correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de dossiers intéressant ces usagers ;
1.5 - Les correspondances adressées aux organismes privés, tels que associations, syndicats, ordre, etc.

2° Les actes suivants :

a) Les arrêtés octroyant une indemnité dans le cadre de la procédure prévue par l'arrêté n° 1027 CM du 17 novembre 2005 fixant les conditions d'indemnisation des rebuts par le service de la perliculture en application de la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant ;
b) Les agréments à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole destinés aux personnes physiques ;
c) Les autorisations de transfert interinsulaire de naissains d'huîtres nacrières de l'espèce "*Pinctada Margaritifera*". Une copie devra être adressée au ministre ;
d) Les attestations d'exportation de coquilles d'huîtres nacrières de l'espèce "*Pinctada Margaritifera*".

3° Les actes suivants relevant de la gestion des ressources humaines placées sous son autorité :

a) Affectations des agents au sein du service ;
b) Certificats de travail, certificats de prise de fonction ou autres prévus par la réglementation sociale ;
c) Congés de toute nature (à l'exclusion des congés administratifs), accidents du travail et permissions exceptionnelles ;
d) Sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes) pour l'ensemble du personnel ;
e) Notation primaire du personnel ;
f) Propositions de bonification ou de réduction pour les avancements d'échelons.

4° Les actes d'engagements, de liquidations, de certifications du service fait et toutes pièces justificatives des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui sont attribués au service.

5° Les ordres de déplacement pour les missions de moins de 8 jours, ainsi que les réquisitions de passages et de bagages y relatifs, à l'intérieur de la Polynésie française, pour les agents du service, les stagiaires du CMNP, ainsi que pour tout déplacement prévu dans le cadre d'une convention ou d'un marché de prestation de service et d'études passés avec des tiers.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service de la perliculture, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par chaque chef de département en ce qui relève de son domaine de compétence :

- Mme Vaihere Mooria, pour les matières relatives à la gestion du personnel et aux actes d'engagement, de liquidation, de certification du service fait et toutes les pièces justificatives des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui sont attribués au service de la perliculture ;
- M. Pascal Correia, pour les matières relevant de la carte de producteur d'huîtres perlières, de producteur de perles de culture de Tahiti, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à usage perlicole, des transferts de nacres et des greffeurs étrangers. En cas d'absence de M. Pascal Correia, délégation est donnée à M. Fabien Tertre ;
- Mme Vaihere Mooria, pour les matières relevant du contrôle de qualité des perles de culture de Tahiti, des exportations de coquilles d'huîtres perlières de l'espèce *"Pinctada Margaritifera"* et de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti. En cas d'absence de Mme Vaihere Mooria, délégation est donnée à M. Pascal Tchen Ping Lei ;
- M. Cédrik Lo, pour les matières relevant des programmes de la recherche scientifique et de développement relatifs à l'espèce *"Pinctada Margaritifera"*. En cas d'absence de M. Cédrik Lo, délégation est donnée à Mme Angélique Fougerouse ;
- Mme Rosita Leduc, pour les matières relevant de la formation dispensée au Centre des métiers de la nacre et de la perliculture. En cas d'absence de Mme Rosita Leduc, délégation est donnée à M. Henri Leduc.

Art. 3.— L'arrêté n° 1 MPR du 2 octobre 2007 modifié portant délégation de signature à Mme Anne-Sandrine Talfer, chef du service de la perliculture, est abrogé.

Art. 4.— Le chef du service de la perliculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2008.
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'ARTISANAT

ARRETE n° 3 MCA du 20 mars 2008 portant délégation de signature à Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin, chef du service de la traduction et de l'interprétariat.

Le ministre de la culture et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 635 PR du 10 mars 2008 relatif aux attributions du ministre de la culture et de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 83-14 AT du 10 janvier 1983 portant création du service de la traduction et de l'interprétariat ;

Vu l'arrêté n° 1266 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif à l'organisation du service de la traduction et de l'interprétariat ;

Vu l'arrêté n° 109 CM du 11 février 1988 portant nomination de Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin en qualité de chef du service de la traduction et de l'interprétariat ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin, chef du service de la traduction et de l'interprétariat, à l'effet de signer, au nom du ministre de la culture et de l'artisanat, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin est habilitée à signer les actes et correspondances suivants :

1° En matière de gestion du personnel

- gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- notations définitives et avancements des agents placés sous son autorité ;
- sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes des agents placés sous son autorité ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours, ainsi que les réquisitions de passages et de bagages correspondantes.

2° En matière de gestion des crédits

- engagement et liquidation des dépenses du service ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin, la même délégation concernant les articles 1er et 2, à l'exclusion des notations, avancements et sanctions disciplinaires, est donnée à Mme Militsa Mapakoi, agent du cadre d'emploi des rédacteurs de la fonction publique territoriale.

Art. 4.— L'arrêté n° 4 MCP du 26 septembre 2007 est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service de la traduction et de l'interprétariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2008.
René KOHUMOETINI.

Page LEXPOL 11 sur 20

MINISTERE DU TRANSPORT INTERINSULAIRE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 2 MTF du 20 mars 2008 portant délégation de signature au profit de Mlle Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes.

Le ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 722 PR du 20 mars 2008 relatif aux attributions du ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique, chargé de l'océanisation des cadres ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1434 CM du 8 décembre 2006 modifié portant autorisation de la prise en charge des frais de transport dans le cadre des commissions de visite de sécurité des navires ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes, reçoit délégation pour signer au nom du ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée. Une copie des correspondances devra être adressée au ministre.

Art. 2.— En particulier, Mlle Catherine Rocheteau est habilitée à signer au nom du ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens les actes suivants :

1 - En matière de gestion du personnel

1.1 Ordres de déplacement pour des missions de moins de huit (8) jours, ainsi que les réquisitions de passages et de bagages correspondantes à l'intérieur de la Polynésie française, pour les agents du service, ainsi que tout déplacement prévu dans le cadre d'une convention ;
1.2 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
1.3 Congés de toute nature ;
1.4 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration et par le statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
1.5 Notation ou appréciation sur la manière de servir des agents placés sous son autorité ;
1.6 Propositions de bonification ou de réduction pour les avancements d'échelon des agents relevant de la convention collective des ANFA ;
1.7 Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus pour l'ensemble du personnel.

2 - En matière de gestion des crédits

2.1 Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
2.2 A compter du 25 novembre 2007, engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française, programme "transports et affaires maritimes", centre de travail 736, sous chapitre 975-02 ;
2.3 Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
2.4 Les réquisitions de passages et de bagages correspondantes à l'intérieur de la Polynésie française pour des missions de moins de huit (8) jours prévues dans le cadre de la convention en matière de sécurité des navires.

3 - En matière d'examen

3.1 Décision d'ouverture des sessions d'examens pour l'obtention des brevets de navigation maritime visés par l'arrêté conjoint Etat - territoire n° 235 du 9 mars 1989 ;
3.2 Nomination des membres des commissions d'examens pour l'obtention des brevets de navigation maritime visés par l'arrêté conjoint Etat - territoire n° 235 du 9 mars 1989.

4 - En matière de délivrance d'actes

4.1 Délivrance, renouvellement et retrait de tous actes ou toutes décisions relatifs à l'immatriculation des navires ;
4.2 Délivrance, renouvellement et retrait de tous actes ou toutes décisions relatifs aux titres de navigation des navires ou découlant de la convention n° 144-04 du 20 août 2004 modifiée relative aux modalités d'exercice provisoire par le service des affaires maritimes de l'Etat, des compétences de la Polynésie française, et pour le compte de celle-ci, en matière de sécurité des navires de moins de 160 tonneaux de jauge brute autres que ceux destinés au transport de passagers ;
4.3 Délivrance de la carte professionnelle aux entreprises agréées dans le cadre de l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée ;
4.4 Délivrance des titres de conduite des navires de plaisance en Polynésie française découlant de la convention n° 8.1146 du 31 janvier 2008 relative aux modalités d'exercice à titre provisoire, par le service des affaires maritimes, pour le compte de la Polynésie française, de ses compétences en matière de permis de conduire des navires de plaisance.

Page LEXPOL 12 sur 20

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Catherine Rocheteau, les délégations de signature mentionnées dans le présent arrêté, à l'exception des points 1.5, 1.6 et 1.7, sont exercées par M. Gaston Wong, attaché d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, les délégations de signature sont exercées par Mme Tatiana Hart, attachée d'administration, dans les mêmes conditions que pour M. Gaston Wong.

Art. 4.— L'arrêté n° 26 MTI du 4 janvier 2008 portant délégation de signature au profit de Mlle Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes, est abrogé.

Art. 5.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2008.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 3 MTF du 20 mars 2008 portant délégation de signature à Mme Ingrid Drollet, tavana hau de la circonscription des îles Australes.

Le ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 722 PR du 20 mars 2008 relatif aux attributions du ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique, chargé de l'océanisation des cadres ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisons déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1340 CM du 24 novembre 2006 portant nomination de Mme Ingrid Vahinerii Drollet en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 2043 PR du 14 août 2006 portant nomination de M. Alain Tehina Ernest Tching Fouk Aon en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Ingrid Drollet, tavana hau de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer au nom du ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique, chargé de l'océanisation des cadres, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel :
- ordres de déplacement à l'intérieur de l'archipel n'excédant pas six jours ;

3° Les actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :
- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement ;
- réquisitions de passages et de bagages ;
- remboursements de frais et états indemnitaires.

4° Autres actes :
- autorisation, retrait et duplicata des licences de débit de boissons des 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- décisions (autorisation, refus, report) relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ingrid Drollet, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions à M. Alain Tching Fouk Aon, secrétaire général de la circonscription des îles Australes.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 159 MAA du 10 août 2007 sont abrogées.

Art. 4.— Le tavana hau de la circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2008.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 4 MTF du 20 mars 2008 portant délégation de signature aux agents du service du personnel et de la fonction publique.

Le ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 722 PR du 20 mars 2008 relatif aux attributions du ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique, chargé de l'océanisation des cadres ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 avril 1993 portant organisation du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 237 CM du 14 février 2008 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique, à l'effet de signer, au nom du ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique, chargé de l'océanisation des cadres, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Bruno Lonjon est habilité à signer les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

1° Attribution de congés annuels et autorisations d'absence ;
2° Notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
3° Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
4° Ordres de déplacement dans la Polynésie française, n'excédant pas six jours et prise en charge des frais de transports (passages et bagages) ;
5° Engagement et liquidation des dépenses du service ;
6° Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
7° Délivrance de certificats administratifs.

Art. 3.— M. Bruno Lonjon reçoit délégation à l'effet de signer les actes et correspondances se rapportant à l'état et à la gestion des postes et des effectifs du personnel de l'administration de la Polynésie française.

Art. 4.— M. Bruno Lonjon reçoit délégation à l'effet de signer les actes d'administration et de gestion des personnels des services composant l'administration de la Polynésie française, ainsi que des fonctionnaires affectés dans les établissements publics à caractère administratif, à l'exception des personnels contractuels enseignants :

1° Avancement d'échelon des fonctionnaires de la Polynésie française, ainsi que des agents non fonctionnaires de la Polynésie française ayant vocation interministérielle ;
2° Autorisation de cumul de congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs ;
3° Attribution des congés administratifs à l'exception de ceux des fonctionnaires de l'Etat relevant de la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 ;
4° Changement d'affectation dans le cadre d'une procédure d'appel à mutation interne ;
5° Propositions relatives à la gestion de carrière des fonctionnaires ;
6° Gestion des personnels volontaires civils ;
7° Procédure préalable au licenciement des agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration relevant des catégories CC2 à CC5 ;
8° Communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire ;
9° Mise en œuvre des directives relatives à la gestion des ressources humaines de l'administration ;
10° Fixation des dates et mise en œuvre des modalités d'organisation et de déroulement des concours de recrutement des fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique, désignation nominative des membres du jury, établissement de la liste des candidats admis à concourir et de la liste des candidats admissibles ;
11° Visa de conformité sur le plan juridique des actes de nomination, affectation, changement de position statutaire, classement, promotion et rémunération à titre principal et accessoire des fonctionnaires de la Polynésie française ;
12° Visa de conformité sur le plan juridique de tous les actes de recrutement et de gestion des agents non titulaires de la Polynésie française et des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration affectés dans les services de l'administration, à l'exception, mais seulement en ce qui concerne la gestion, du personnel technique relevant de la cinquième catégorie affecté à la direction de l'équipement ;
13° Signature, après agrément par la commission chargée de la sélection des candidats, des conventions d'engagement des volontaires au développement et actes relatifs à leur gestion dans les conditions prévues par la délibération n° 2003-100 APF du 10 juillet 2003 modifiée créant le dispositif "corps de volontaires au développement" ;
14° Signature des conventions relatives à la formation des agents en fonction dans l'administration de la Polynésie française dont le montant est inférieur au seuil de *six millions de francs CFP* (6 000 000 F CFP) ;
15° Mise en œuvre des actions de formation.

Art. 5.— M. Bruno Lonjon reçoit délégation à l'effet d'apposer le visa de conformité sur le plan juridique de tous les actes de recrutement, d'administration et de gestion des membres des cabinets du Président et des ministres de la Polynésie française et de signer toutes correspondances relatives à la gestion de ces personnels.

Art. 6.— Les actes visés aux articles 1er, 2, 3, 4-6, 4-13 à 4-15, peuvent, en outre, être signés par Mme Valérie Clément, chef de service adjoint.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Lonjon et de Mme Valérie Clément, les actes visés à l'article 2-5 à 2-7 peuvent être signés par Mme Ruta Lai Ah Che, chef comptable au département des affaires communes.

Art. 8.— Les actes visés aux articles 4-1 à 4-5, 4-7 à 4-12 et 5 peuvent, en outre, être signés par Mme Noelyne Teiti, chef de la division "administration et gestion du personnel", et M. Henri Chan, responsable de la cellule "filière santé et recherche".

Page LEXPOL 14 sur 20

Art. 9.— Les actes visés à l'article 4-6, 4-13 et 4-15 peuvent en outre être signés par M. Sean Whitman, chef de la section "formation."

Art. 10.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2008.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 5 MTF du 20 mars 2008 portant délégation de signature à M. François Laudon, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Le ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 722 PR du 20 mars 2008 relatif aux attributions du ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique, chargé de l'océanisation des cadres ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 483 CM du 26 mai 2006 portant nomination de M. François Laudon en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 401 PR du 26 mai 2005 portant nomination de Mlle Maheata Williams, attachée d'administration, en qualité de secrétaire générale de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. François Laudon, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, à l'effet de signer au nom du ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique, chargé de l'océanisation des cadres, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel :
- ordres de déplacement à l'intérieur de l'archipel n'excédant pas six jours ;

3° Les actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :
- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement ;
- réquisitions de passages et de bagages ;
- remboursements de frais et états indemnitaires.

4° Autres actes :
- autorisation, retrait et duplicata des licences de débit de boissons des 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- décisions (autorisation, refus, report) relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Laudon, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions, à Mlle Maheata Williams, secrétaire générale de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 161 MAA du 10 août 2007 sont abrogées.

Art. 4.— Le tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2008.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 6 MTF du 20 mars 2008 portant délégation de signature à M. Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Le ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 722 PR du 20 mars 2008 relatif aux attributions du ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique, chargé de l'océanisation des cadres ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 628 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisons déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 1011 CM du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Teva Quesnot en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Marquises, pour compter du 1er août 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2375 PR du 14 août 2007 portant nomination de M. Joseph Ah Scha en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Marquises ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, à l'effet de signer au nom du ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique, chargé de l'océanisation des cadres, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel :
- ordres de déplacement à l'intérieur de l'archipel n'excédant pas six jours ;

3° Les actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :
- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement ;
- réquisitions de passages et de bagages ;
- remboursements de frais et états indemnitaires.

4° Autres actes :
- autorisation, retrait et duplicata des licences de débit de boissons des 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- décisions (autorisation, refus, report) relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Teva Quesnot, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions à M. Joseph Ah Scha, secrétaire général de la circonscription des îles Marquises.

Art. 3.— Est habilité à signer les transmissions, actes courants et correspondances, et décisions (autorisation, refus ou retrait) relatives aux seules licences de 9e classe, M. Vincent Grisonnet, attaché d'administration, chef du bureau du développement.

Art. 4.— Les dispositions de l'arrêté n° 158 MAA du 10 août 2007 sont abrogées.

Art. 5.— Le tavana hau de la circonscription des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2008.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 7 MTF du 20 mars 2008 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 722 PR du 20 mars 2008 relatif aux attributions du ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique, chargé de l'océanisation des cadres ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisons déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 718 PR du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique, chargé de l'océanisation des cadres, dans la limite de ses attributions :

Page LEXPOL 16 sur 20

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel :
- ordres de déplacement à l'intérieur de l'archipel n'excédant pas six jours ;

3° Les actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :
- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement ;
- réquisitions de passages et de bagages ;
- remboursements de frais et états indemnitaires.

4° Autres actes :
- autorisation, retrait et duplicata des licences de débit de boissons des 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- décisions (autorisation, refus, report) relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Ebb, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions à M. Judex Taputuarai, secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 160 MAA du 10 août 2007 sont abrogées.

Art. 4.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2008.
Le ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 8 MTF du 20 mars 2008 portant délégation de signature à Mme Christine Martinez, chef du service des affaires administratives.

Le ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 722 PR du 20 mars 2008 relatif aux attributions du ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique, chargé de l'océanisation des cadres ;

Vu la délibération n° 85-1014 AT du 7 février 1985 portant création du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 29 janvier 2004 portant organisation du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 7 CM du 10 janvier 2007 portant nomination de Mme Christine Martinez en qualité de chef du service des affaires administratives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Christine Martinez, chef du service des affaires administratives, à l'effet de signer au nom du ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique, chargé de l'océanisation des cadres, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Christine Martinez est, en outre, habilitée à signer au nom du ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique, chargé de l'océanisation des cadres, les actes concernant :

1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
2° Les propositions d'avancement et les notations des agents du service ;
3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
4° Les ordres de déplacement dans la Polynésie française, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
5° La prise en charge des frais de transports et des bagages des agents placés sous son autorité ;
6° L'engagement et la liquidation des dépenses du service.

Art. 3.— Mme Christine Martinez reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- autorisation et retrait des licences de débit de boissons des 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- duplicata de toutes les classes de licence de débit de boissons ;
- décisions (autorisation, refus, report) relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine Martinez, la délégation prévue à l'article 1er, à l'article 2 à l'exception des points 2 et 3, et à l'article 3, est dévolue dans les mêmes conditions, à Mme Danièle Joussin, rédacteur administratif, chef de la cellule îles du Vent.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine Martinez, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue également à Mme June Grigis pour les actes courants et correspondances concernant le bureau "procédure civile et accès au droit".

Art. 5.— Les dispositions de l'arrêté n° 157 MAA du 10 août 2007 sont abrogées.

Art. 6.— Le chef du service des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2008.
Pierre FREBAULT.

Page LEXPOL 17 sur 20

ARRETE n° 9 MTF du 20 mars 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Shigetomi, directeur de l'aviation civile (DAC).

Le ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 722 PR du 20 mars 2008 relatif aux attributions du ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique, chargé de l'océanisation des cadres ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 20 février 2008 relatif à la direction de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 836 CM du 28 mai 2004 portant nomination de M. Jean-Christophe Shigetomi en qualité de chef du service des transports maritimes et aériens ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Shigetomi, directeur de l'aviation civile, reçoit délégation pour signer au nom du ministre en charge du transport interinsulaire dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— En particulier, M. Jean-Christophe Shigetomi est habilité à signer les actes suivants :

1 - En matière de gestion du personnel :

1.1 Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
1.2 Réquisitions de passage et de bagages relatifs aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
1.3 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
1.4 Congés de toute nature ;
1.5 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration et par le statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
1.6 Notation des agents placés sous son autorité ;
1.7 Les propositions d'avancement d'échelon des agents du service;
1.8 Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, à l'exception des agents de la 1re catégorie et de catégorie A.

2 - En matière de gestion des crédits :

2.1 Engagement, certification de service fait et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

2.2 Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe Shigetomi, les délégations mentionnées dans le présent arrêté seront exercées par Mme Marie-Claire Miyaguchi, conseillère des services administratifs et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mlle Corinne Chansin, attachée d'administration.

Art. 4.— Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2008.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 10 MTF du 25 mars 2008 portant délégation de signature à M. Claudino Laurent, chef du service de l'Imprimerie officielle.

Le ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 722 PR du 20 mars 2008 relatif aux attributions du ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique, chargé de l'océanisation des cadres ;

Vu l'arrêté n° 546 SG du 28 juin 1982 réorganisant l'Imprimerie du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 250 CM du 30 mars 1993 portant nomination de M. Claudino Laurent en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Claudino Laurent, chef du service de l'Imprimerie officielle, à l'effet de signer au nom du ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Claudino Laurent est en outre, habilité à signer au nom du ministre du transport interinsulaire et de la fonction publique, les actes concernant :

1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
2° Les propositions d'avancement et les notations des agents du service ;

Page LEXPOL 18 sur 20

3° Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
4° Les ordres de déplacement dans la Polynésie française, n'excédant pas six jours et prise en charge des frais de transports (passages et bagages) des agents placés sous son autorité ;
5° L'engagement et la liquidation des dépenses du service ;
6° La signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
7° La signature des épreuves du *Journal officiel*, des ouvrages à soumettre au bon à tirer et le dépôt légal.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claudino Laurent, délégation de signature est donnée à :

- Mlle Julia Lehartel et Mme Nancy Williamu pour les actes énumérés à l'article 1er et aux points 1°, 6° et 7° de l'article 2 en ce qui concerne les agents de la section administrative ;
- M. Marc Bougues pour les actes énumérés aux points 3°, 5°, et 6° de l'article 2 ;
- M. Marc Bougues, M. Glen Bougues et Mlle Victorine Li Shen pour les actes énumérés aux points 1° et 7° de l'article 2 en ce qui concerne les agents de la section technique.

Art. 4.— L'arrêté n° 3 MEF du 25 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Claudino Laurent, chef du service de l'Imprimerie officielle, est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service de l'Imprimerie officielle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2008.
Pierre FREBAULT.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2007	**1 990 F CFP**
- INSTRUCTION COMPTABLE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007) (broché)	**1 049 F CFP**
- CONVENTION COLLECTIVE DES BANQUES ET SOCIETES FINANCIERES	**500 F CFP**
- CONVENTION COLLECTIVE DE L'IMPRIMERIE, PRESSE ET COMMUNICATION	**750 F CFP**
- CODE DES IMPOTS (mise à jour au 1er mai 2006)	**4 447 F CFP**
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2006	**2 692 F CFP**
- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	**2 955 F CFP**
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005	**2 629 F CFP**
- CODE DES MARCHES PUBLICS (Septembre 2004)	**2 438 F CFP**
- Tarif des douanes	5 724 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 473 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 975 F CFP
- Statut de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 12 mars 2004)	286 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	890 F CFP
- Budget général du territoire année 2004	2 936 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (mise à jour au 1er janvier 2002)	2 364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Budget général du territoire et budget des comptes spéciaux - année 2003	2 343 F CFP
- Convention collective des assurances	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	949 F CFP
- Convention collective du commerce	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie	435 F CFP
- Convention collective du nettoyage	413 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000)	445 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	382 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2 184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	**2 654 F CFP**
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2 046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2 115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2 942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3 222 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 261 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 399 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h